N° 677

15 JANVIER 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2024-01 du 02 janvier 2024 approuvant et rendant exécutoire la Rôle Supplémentaire n° 2 de la Contribution des Patentes de WALLIS Exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 Juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L’arrêté du Ministère de l’Intérieur et du Ministre des Outre-Mer en date du 7 Mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L’arrêté n° 2023-454 du 21 Août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L’arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L’arrêté n° 2018-457 du 26/07/2018 rendant exécutoire la Délibération n° 41/AT /2018 du 05/07/2018 portant modification du tarif de la Contribution des patentes du Territoire des Wallis et Futuna ;
Sur proposition de La Cheffe du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n°2 de la Contributions des Patentes de WALLIS**, exercice 2023, arrêté à **37 articles** et à la somme de **: HUIT CENT VINGT HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT Francs CFP, (828 978 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n°2 Wallis de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice 2023, arrêté à **37 articles** et à la somme de **: DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT CINQ Francs CFP, (248 685 Fcfp).**

Article 3 : La Cheffe du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, la Cheffe du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2024-02 du 02 janvier 2024 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n° 1 de la Contribution des Patentes de FUTUNA Exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 Juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L’arrêté du Ministère de l’Intérieur et du Ministre des Outre-Mer en date du 7 Mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L’arrêté n° 2023-454 du 21 Août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L’arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L’arrêté n° 2018-457 du 26/07/2018 rendant exécutoire la Délibération n° 41/AT /2018 du 05/07/2018 portant modification du tarif de la Contribution des patentes du Territoire des Wallis et Futuna ;
Sur proposition de La Cheffe du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n°1 de la Contributions des Patentes de FUTUNA**, exercice 2023, arrêté à **20 articles** et à la somme de **: DEUX CENT QUINZE MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN Francs CFP, (215 831 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n°1 FUTUNA de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice 2023, arrêté à **20 articles** et à la somme de **: SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE CINQ Francs CFP, (64 745 Fcfp)**

Article 3 : La Cheffe du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, la Cheffe du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2024-03 du 05 janvier 2024 accordant une rente viagère à Monsieur TOKAVA Iletefoso ancien ministre coutumier du district de MUA – Circonscription d'Uvea – WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 JUILLET 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 95-505 du 14 novembre 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des Iles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;

Vu la décision n° 90-400 du 22 novembre 1990 constatant la nomination de Monsieur Iletefoso TOKAVAHUA, en qualité de Chef du village de HAATOFO – Circonscription d'Uvea ;

Vu la décision n° 2005-1377 du 26 septembre 2005 portant abrogation de certaines décisions relatives à la chefferie d'Uvea ;

Vu la délibération n° 2016-11 du vendredi 3 juin 2016 constatant la destitution d'un Chef de district (Faipule) et de chefs de village du royaume d'Uvea et l'installation d'un nouveau Faipule et de nouveaux chefs de village (Pule kolo) ;

Vu la délibération n° 2016-18 du lundi 4 juillet 2016 constatant la destitution d'un chef de village et l'installation d'un nouveau chef de village du royaume d'Uvea ;

Vu la délibération n° 2020-11 du 31 août 2020 constatant la démission d'un notable (Aliki Fa'u) et l'installation d'un nouveau notable (Aliki Fa'u) du royaume d'Uvea, membre du conseil de circonscription d'Uvea ;

Vu la délibération n° 2023-10 du 8 août 2023 constatant la démission d'un notable (Aliki Fa'u) et l'installation d'un nouveau notable (Aliki Fa'u) du royaume d'Uvea, membre du conseil de circonscription d'Uvea ;

Vu la demande d'allocation viagère présentée par Monsieur TOKAVA Iletefoso en date du 05 décembre 2023,

ARRÊTE :

<u>**Article 1er**</u> **:** Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à Monsieur TOKAVA Iletefoso - ancien chef et ministre coutumier du village de Haatofo et du district de MUA - Circonscription d'Uvea - WALLIS, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à **40 % du montant de l'allocation versée mensuellement aux ministres coutumiers.**

<u>**Article 2**</u> : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur – **BOP 0354.**

<u>**Article 3**</u> **:** Le chef de la circonscription d'Uvea, la cheffe du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2024-04 du 05 janvier 2024 relative à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques territoriaux au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna au titre de l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2023-700 du 30 octobre 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques territoriaux au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2023-808 du 11 décembre 2023 portant composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints techniques territoriaux au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;

Vu le procès-verbal du 15 décembre 2023 de la réunion d'admission de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints techniques territoriaux au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna – sessions 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er
Les listes des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques territoriaux au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna, sont les suivantes :

Liste principale

N° de classement	CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM
1	Monsieur	PAAGALUA	Sanualio

Liste complémentaire

N° de classement	CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM
1	Monsieur	TAIAVALE	Steeve

Article 2
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2024-05 du 10 janvier 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 254/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant sur la convention relative au projet d'aide aux plus démunis de Halalo et autorisant le versement d'une subvention à l'association KAUTAHI FAKAKOLO O HALALO.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°254/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant sur la convention relative au projet d'aide aux plus démunis de Halalo et autorisant le versement d'une subvention à l'association KAUTAHI FAKAKOLO O HALALO.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 254/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant sur la convention relative au projet d'aide aux plus démunis de Halalo et autorisant le versement d'une subvention à l'association KAUTAHI FAKAKOLO O HALALO.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par M. Calvin POLUTELE, président de l'association KAUTAHI FAKAKOLO O HALALO dont le siège social est à Halalo - Mua, Wallis ;
Vu Les Lettres de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve la convention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'association KAUTAHI FAKAKOLO O HALALO qui est relative au projet d'aide aux plus démunis de Halalo, Mua, Wallis.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : M. le Préfet, Chef du Territoire et M. le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à la signer.

Article 3 : Dès la signature de cette convention, est autorisé le versement d'une subvention d'un montant de **trois millions deux-cent-trente-cinq mille francs pacifiques (3 235 000 F.CFP)** sur le compte bancaire, ouvert à la Banque de Wallis et Futuna, de l'association KAUTAHI FAKAKOLO O HALALO pour la réalisation du dit projet.

Article 4 : Conformément à cette convention, l'association précitée devra transmettre au service des finances et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2024, un bilan moral et financier pour ce projet.

A défaut, les fonds devront être reversés.

Article 5 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 24537.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Convention relative au projet d'aide aux plus démunis de Halalo, Mua.

ENTRE :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le **Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire, M. Blaise Gourtay**
Mata'Utu, Havelu, BP 16, 98600 Wallis et Futuna

ET

L'association Kautahi faka kolo o Halalo représentée par son Président, **M. Calvin POLUTELE**
Halalo, Mua, 98600 Wallis et Futuna

AUTRE PARTIE PRENANTE :
L'Assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna, représentée par son Président, **M. Munipoese Muliakaaka**
Mata'Utu, Havelu, BP 31, 98600 Wallis et Futuna

Vu la délibération n° 254/CP/2023 du 22 novembre 2023 de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de soutenir la réalisation du projet d'aide aux plus démunis du village de Halalo, district de Mua, île de Wallis.

Le projet consiste principalement à aider les familles les plus démunies à disposer d'un logement décent et présentant un minimum de sécurité, notamment en matière d'électricité.

Article 2 : Description

Des familles du village de Halalo ont déposé un dossier pour le dispositif de RHI (résorption du logement insalubre).

Néanmoins, en raison du nombre important de demandes et des crédits disponibles, la priorité avait été donnée aux familles ayant une ou plusieurs personnes en situation d'handicap.

Au vu de ce constat, l'association Kautahi faka kolo o Halalo a décidé de venir en aide aux foyers qui ne remplissaient pas ce critère mais qui ont tout autant besoin d'être soutenus – notamment les foyers de mamans célibataires avec enfants à charge.

La dite association, en charge de la recherche et de la gestion des fonds, sollicite le soutien financier du territoire.

Les fonds demandés permettront l'acquisition des matériels pour ce projet, notamment pour la finition ou la rénovation et l'agrandissement du logement et la

sécurisation du réseau électrique. Les travaux seront réalisés à titre bénévole par l'association elle-même.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la validation des justificatifs de la bonne consommation de la subvention accordée, au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

L'association KAUTAHI FAKA KOLO O HALALO s'engage à :

- Veiller à ce que la totalité des crédits versés soit utilisée pour réaliser les actions mentionnées dans l'article 2 ;
- Soumettre au service des finances de l'Administration supérieure et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2024 un bilan moral et financier pour ce projet ;
- Communiquer sur l'existence du financement du Territoire auprès du grand public ;
- Répondre aux sollicitations de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale qui assurera le suivi du projet.

Article 5 : Modalités financières

La subvention accordée de 3 235 000 F.CFP est imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 24537.

Ces fonds seront versés sur le compte bancaire de l'association KAUTAHI FAKA KOLO O HALALO dont le RIB est annexé à la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

Article 7 : Dispositions diverses

Le Territoire peut résilier la convention dans les cas suivants :

- l'incapacité pour l'association bénéficiaire d'exécuter tout ou partie de ses obligations.
- la dissolution de l'association

Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention, après avoir adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure écrite au bénéficiaire, et au plus tôt un mois après l'envoi de cette mise en demeure.

Pour le Territoire
Le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire
Blaise GOURTAY

Pour l'Assemblée territoriale
Le président de l'Assemblée territoriale
Munipoese MULIAKAAKA

Pour KAUTAHI FAKA KOLO O HALALO
Le Président
Calvin POLUTELE

Arrêté n° 2024-06 du 10 janvier 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 255/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant sur la convention relative aux travaux du « faletiasolo » de Fugauvea et autorisant le versement d'une subvention à l'association FAKATAHIAGA O TE PALOKIA O MUA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°255/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant sur la convention relative aux travaux du « faletiasolo » de Fugauvea et autorisant le versement d'une subvention à l'association FAKATAHIAGA O TE PALOKIA O MUA.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 255/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant sur la convention relative aux travaux du « faletiasolo » de Fugauvea et autorisant le versement d'une subvention à l'association FAKATAHIAGA O TE PALOKIA O MUA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par M. Laimoto TAUFANA, président de l'association FAKATAHIAGA O TE PALOKIA O MUA dont le siège social est à Malaefo'ou - Mua, Wallis ;
Vu Les Lettres de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve la convention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'association FAKATAHIAGA O TE PALOKIA O MUA qui est relative aux travaux du « *faletiasolo* » de Fugauvea sis à Tepa – Mua, Wallis.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : M. le Préfet, Chef du Territoire, et M. le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à la signer.

Article 3 : Dès la signature de cette convention, est autorisé le versement d'une subvention d'un montant de **cinq millions de francs pacifiques (5 000 000 F.CFP)** sur le compte bancaire, ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna, de l'association FAKATAHIAGA O TE PALOKIA O MUA pour la réalisation des dits travaux.

Article 4 : Conformément à cette convention, l'association précitée devra transmettre au service des finances et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2024, un bilan moral et financier pour ce projet.

A défaut, les fonds devront être reversés.

Article 5 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 24536.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Convention relative aux travaux de fale tiasolo de Fugauvea – Tepa, Mua.

ENTRE :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le **Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire, M. Blaise Gourtay**
Mata'Utu, Havelu, BP 16, 98600 Wallis et Futuna

ET

L'association Fakatahiaga o te Palokia o Mua représentée par son Président, **M. Laimoto Taufana**
Malaefo'ou, Mua, 98600 Wallis et Futuna

AUTRE PARTIE PRENANTE :
L'Assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna, représentée par son Président, **M. Munipoese Muliakaaka**
Mata'Utu, Havelu, BP 31, 98600 Wallis et Futuna

Vu la délibération n° 255/CP/2023 du 22 novembre 2023 de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de soutenir la réalisation des travaux de rénovation sur le « fale tiasolo » sis au village de Tepa, district de Mua, Wallis.

Le projet consiste principalement à sécuriser le bâtiment pour ses usagers.

Article 2 : Description

Ce bâtiment jouxtant l'église du Sacré Cœur située au village de Tepa – Mua, accueille à la fois les villageois et les membres actifs du Tiers Ordre de Marie résidant au district de Mua.

S'y tiennent principalement les réunions hebdomadaires du village sous l'autorité du chef de village de Tepa Tu'ihoua, ainsi que les festivités coutumières et religieuses ayant lieu annuellement.

A quelques mètres sur la gauche se trouve le second cimetière paroissial de Mua et un peu plus loin sur la droite l'école primaire de Tepa.

En raison de l'état actuel du bâtiment (fuites d'eau, dégradation des fondations et des murs, sol mal entretenu etc.) la décision de réaliser des rénovations a été prise d'un commun accord entre le curé de la paroisse, la chefferie et les usagers des lieux.

Ces travaux nécessitent un budget considérable et l'association FAKATAHIAGA O TE PALOKIA O MUA en charge de la recherche et de la gestion des fonds, sollicite le soutien financier du territoire.

Les fonds demandés permettront l'acquisition des matériels pour ce projet, notamment pour la réfection de la toiture et la réalisation du carrelage de la salle principale. Les travaux seront réalisés à titre bénévole par l'association elle même.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la validation des justificatifs de la bonne consommation de la subvention accordée, au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

L'association FAKATAHIAGA O TE PALOKIA O MUA s'engage à :

- Veiller à ce que la totalité des crédits versés soit utilisée pour réaliser les actions mentionnées dans l'article 2 ;
- Soumettre au service des finances de l'Administration supérieure et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2024 un bilan moral et financier pour ce projet ;
- Communiquer sur l'existence du financement du Territoire auprès du grand public ;
- Répondre aux sollicitations de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale qui assurera le suivi du projet.

Article 5 : Modalités financières

La subvention accordée de 5 000 000 F.CFP est imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 24536.

Ces fonds seront versés sur le compte bancaire de l'association FAKATAHIAGA O TE PALOKIA O MUA dont le RIB est annexé à la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

Article 7 : Dispositions diverses

Le Territoire peut résilier la convention dans les cas suivants :

- l'incapacité pour l'association bénéficiaire d'exécuter tout ou partie de ses obligations.
- la dissolution de l'association

Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention, après avoir adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure écrite au bénéficiaire, et au plus tôt un mois après l'envoi de cette mise en demeure.

Pour le Territoire
Le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire
Blaise GOURTAY

Pour l'Assemblée territoriale
Le président de l'Assemblée territoriale
Munipoese MULIAKAAKA

Pour FAKATAHIAGA O TE PALOKIA O MUA
Le Président
Laimoto TAUFANA

Arrêté n° 2024-07 du 10 janvier 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 257/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant sur la convention relative au projet « Bien vieillir » et autorisant le versement d'une subvention à l'association FAKAKOLO O UTUFUA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-

Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°257/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant sur la convention relative au projet « Bien vieillir » et autorisant le versement d'une subvention à l'association FAKAKOLO O UTUFUA.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 257/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant sur la convention relative au projet « Bien vieillir » et autorisant le versement d'une subvention à l'association FAKAKOLO O UTUFUA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par M. Jean-Claude TOFILI « *EVA* », président de l'association FAKA KOLO O UTUFUA dont le siège social est à Utufua - Mua, Wallis ;
Vu Les Lettres de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve la convention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'association FAKAKOLO O UTUFUA qui est relative au projet « *Bien vieillir* ».

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : M. le Préfet, Chef du Territoire, et M. le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à la signer.

Article 3 : Dès la signature de cette convention, est autorisé le versement d'une subvention d'un montant de **trois millions de francs pacifiques (3 000 000 F.CFP)** sur le compte bancaire, ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna, de l'association FAKAKOLO O UTUFUA pour la réalisation dudit projet.

Article 4 : Conformément à cette convention, l'association précitée devra transmettre au service des finances et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2024, un bilan moral et financier de ce projet.

A défaut, les fonds devront être reversés.

Article 5 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction03, sous-fonction 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Convention relative au projet « BIEN VIEILLIR » – Utufua, Mua

ENTRE :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le **Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire, M. Blaise Gourtay**
Mata'Utu, Havelu, BP 16, 98600 Wallis et Futuna

ET

L'association Faka kolo o Utufua, représentée par son Président, **M. Jean Claude TOFILI « EVA »**
Utufua, Mua, 98600 Wallis et Futuna

AUTRE PARTIE PRENANTE :
L'Assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna, représentée par son Président, **M. Munipoese Muliakaaka**
Mata'Utu, Havelu, BP 31, 98600 Wallis et Futuna

VU la délibération n° 257/CP/2023 du 22 novembre 2023 de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de soutenir la réalisation du projet « BIEN VIEILLIR » du village d'Utufua, district de Mua, île de Wallis.

Le projet consiste principalement à encourager la pratique d'une activité physique, notamment la rame.

Article 2 : Description

Suite aux actions de sensibilisation du service prévention de l'agence de santé dans les villages, l'association Faka kolo o Utufua a mis en place le projet « BIEN VIEILLIR ».

Ce projet a deux objectifs : un objectif « santé » - la pratique d'activités physiques et sportives est recommandée pour la santé et il s'agit ici plus d'une activité de loisirs – et un objectif « social » - la pratique d'une activité physique et sportive est un moment de partage et d'échanges entre villageois, jeunes et moins jeunes.

La rame a été choisie tout simplement parce qu'un grand nombre de personnes du dit village pratiquent ce sport en compétition.

L'association Faka kolo o Utufua, en charge de la recherche et de la gestion des fonds, sollicite le soutien financier du territoire.

Les fonds demandés permettront l'acquisition de 7 pirogues pour ce projet, 1 V6 et 6 V1, et la construction d'un abri pour ces équipements. Les travaux de l'abri seront réalisés à titre bénévole par l'association elle-même.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la validation des justificatifs de la bonne consommation de la subvention accordée, au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

L'association FAKA KOLO O UTUFUA s'engage à :

- Veiller à ce que la totalité des crédits versés soit utilisée pour réaliser les actions mentionnées dans l'article 2 ;
- Soumettre au service des finances de l'Administration supérieure et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2024 un bilan moral et financier pour ce projet ;
- Communiquer sur l'existence du financement du Territoire auprès du grand public ;
- Répondre aux sollicitations de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale qui assurera le suivi du projet.

Article 5 : Modalités financières

La subvention accordée de **3 000 000 F.CFP** est imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Ces fonds seront versés sur le compte bancaire de l'association FAKA KOLO O UTUFUA dont le RIB est annexé à la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

Article 7 : Dispositions diverses

Le Territoire peut résilier la convention dans les cas suivants :

- l'incapacité pour l'association bénéficiaire d'exécuter tout ou partie de ses obligations.
- la dissolution de l'association

Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention, après avoir
adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure écrite au bénéficiaire, et au plus tôt
un mois après l'envoi de cette mise en demeure.

Pour le Territoire
Le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire
Blaise GOURTAY

Pour l'Assemblée territoriale
Le président de l'Assemblée territoriale
Munipoese MULIAKAAKA

Pour L'association FAKA KOLO O UTUFUA
Le Président
Jean-Claude TOFILI « EVA »

Arrêté n° 2024-08 du 10 janvier 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 266/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant les aides à l'habitat – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 266/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 266/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant les aides à l'habitat – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires ;
Vu Les Lettres de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de leur situation sociale et familiale respective, les personnes dont les noms figurent sur le tableau annexé à la présente délibération bénéficieront d'une aide à l'habitat afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation de la dépense pour un montant total de **1 114 880 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

NOM/PRENOM du bénéficiaire	Adresse	Objet des travaux à réaliser	Montant XPF	Fournisseur	Engagement
LATUNINA Michel	Tepa MUA	Travaux de rénovation de sa toiture	450 000	Batirama	X006866/1
TEU Helena	Mala'e HIHIFO	Travaux de rénovation de son logement	364 880	Batirama	X006867/1
TAUOTA Nicole	Te'esi MUA	Travaux de rénovation et réhabilitation de son logement	300 000	Batirama	X006869/1

MONTANT TOTAL : 1 114 880

Arrêté n° 2024-09 du 10 janvier 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 268/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant des aides financières pour besoin de première nécessité – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 268/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 268/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant des aides financières pour besoin de première nécessité – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu Les Lettres de convocation n°166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation familiale et sociale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière est accordée aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau en annexe de la présente délibération et ce, afin de les aider à subvenir aux besoins de première nécessité de leur foyer respectif.

Article 2 : L'imputation de la dépense pour un montant total de **450 000 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

NOM/PRENOM du BENEFICIAIRE	ADRESSE	OBJET DE L'AIDE ACCORDEE	MONTANT XPF	VERSEMENT	ENGAGEMENT
MUNIKIHAAFATA ép. TAKASI Malia Telesia	Utufua MUA	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	X006861/1
TOLUAFE ép. ALIKILAU Marie Christophe	Gahi MUA	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	X006862/1
TUI ép. TOA Malia Siovana	Utufua MUA	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	X006863/1

MONTANT TOTAL : 450 000

Arrêté n°2024-10 du 10 janvier 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 253/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant sur la convention relative aux travaux de rénovation de la chapelle de Saint Pierre-Chanel à Halalo, et autorisant le versement d'une subvention à l'association KAUTAHI FAKAKOLO O HALALO

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°253/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant sur la convention relative aux travaux de rénovation de la chapelle de Saint Pierre-Chanel à Halalo et autorisant le versement d'une subvention à l'association KAUTAHI FAKOKOLO .

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 253/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant sur la convention relative aux travaux de rénovation de la chapelle de Saint Pierre-Chanel à Halalo, et autorisant le versement d'une subvention à l'association KAUTAHI FAKAKOLO O HALALO.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par M. Calvin POLUTELE, président de l'association KAUTAHI FAKAKOLO O HALALO dont le siège social est à Halalo, Mua, Wallis ;
Vu Les Lettres de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve la convention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'association KAUTAHI FAKAKOLO O HALALO qui est relative aux travaux de rénovation de la chapelle de Saint Pierre-Chanel sise à Halalo - Mua, Wallis.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : M. le Préfet, Chef du Territoire, et M. le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à la signer.

Article 3 : Dès la signature de cette convention, est autorisé le versement d'une subvention d'un montant de **quatre millions de francs pacifiques (4 000 000 F.CFP)** sur le compte bancaire, ouvert à la Banque de Wallis et Futuna, de l'association KAUTAHI FAKAKOLO O HALALO pour la réalisation des dits travaux.

Article 4 : Conformément à cette convention, l'association précitée devra transmettre au service des finances et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2024, un bilan moral et financier pour ce projet.

A défaut, les fonds devront être reversés.

Article 5 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, comme suit :

- 2 500 000 F.CFP sur l'enveloppe 3379, ligne 03-034-65741, chapitre 930.
- 1 500 000 F.CFP sur l'enveloppe 23288, ligne 03-034-65748, chapitre 930.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Convention relative aux travaux de rénovation de la chapelle de Saint Pierre Chanel – Halalo, Mua

ENTRE :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le **Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire, M. Blaise Gourtay**
Mata'Utu, Havelu, BP 16, 98600 Wallis et Futuna

ET

L'association Kautahi faka kolo o Halalo représentée par son Président, M. Calvin POLUTELE
Halalo, Mua, 98600 Wallis et Futuna

AUTRE PARTIE PRENANTE :
L'Assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna, représentée par son Président, **M. Munipoese Muliakaaka**
Mata'Utu, Havelu, BP 31, 98600 Wallis et Futuna

VU la délibération n° 253/CP/2023 du 22 novembre 2023 de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de soutenir la réalisation des travaux de rénovation de la chapelle de Saint Pierre Chanel sis à Mauga, village de Halalo, district de Mua, Wallis.

Le projet consiste principalement à sécuriser le bâtiment pour ses usagers et les visiteurs du site.

Article 2 : Description

La chapelle de Saint Pierre Chanel de Halalo est située sur le mont Mauga, près du lac Lanutavake.

Une manifestation cultuelle et culturelle s'y tient chaque 28 avril.

Le reste de l'année, le site est surtout fréquenté par des visiteurs qui veulent soit se recueillir dans la chapelle soit
tout simplement profiter de l'ambiance calme et serein du lieu.

En raison de l'état actuel du bâtiment (fuites d'eau, dégradation des fondations et des murs…), la décision de réaliser des rénovations a été prise d'un commun accord entre le chef de village, les « lagiaki » et l'association du village, Kautahi faka kolo o Halalo.

La dite association, en charge de la recherche et de la gestion des fonds, sollicite le soutien financier du territoire.

Les fonds demandés permettront l'acquisition des matériels pour ce projet, notamment pour la reprise du bâti et la réfection de la toiture. Les travaux seront réalisés à titre bénévole par l'association elle-même.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la validation des justificatifs de la bonne
consommation de la subvention accordée, au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

L'association KAUTAHI FAKA KOLO O HALALO s'engage à :

Veiller à ce que la totalité des crédits versés soit utilisée pour réaliser les actions mentionnées dans l'article 2 ;
Soumettre au service des finances de l'Administration supérieure et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2024 un bilan moral et financier pour ce projet ;
Communiquer sur l'existence du financement du Territoire auprès du grand public ;
Répondre aux sollicitations de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale qui assurera le suivi du projet.

Article 5 : Modalités financières

La subvention accordée de **4 000 000 F.CFP** est imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 03, sous-fonction 034, natures 65741 et 65748, chapitre 930, comme suit : 2,5 millions sur l'enveloppe 3379 et 1,5 million sur l'enveloppe 23288.

Ces fonds seront versés sur le compte bancaire de l'association KAUTAHI FAKA KOLO O HALALO dont le RIB est annexé à la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant après accord
entre les parties signataires.

Article 7 : Dispositions diverses

Le Territoire peut résilier la convention dans les cas suivants :

l'incapacité pour l'association bénéficiaire d'exécuter tout ou partie de ses obligations.
la dissolution de l'association

Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention, après avoir
adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure écrite au bénéficiaire, et au plus tôt
un mois après l'envoi de cette mise en demeure.

Pour le Territoire
Le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire
Blaise GOURTAY

Pour l'Assemblée territoriale
Le président de l'Assemblée territoriale
Munipoese MULIAKAAKA

Pour KAUTAHI FAKA KOLO O HALALO
Le Président
Calvin POLUTELE

Arrêté n°2024-10 bis du 12 janvier 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 246/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant validation de la 3ème liste de bénéficiaires pour Wallis du dispositif « Réhabilitations d'habitations insalubres. »

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°246/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant validation de la 3e liste de bénéficiaires pour Wallis du dispositif « Réhabilitation d'habitations insalubres.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 246/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant validation de la 3ème liste de bénéficiaires pour Wallis du dispositif « Réhabilitations d'habitations insalubres. »

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VuLe Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61- 814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 102/AT/2029 du 4 décembre 2019, portant réglementation du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre », rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1065 du 12 décembre 2019 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu La Délibération n° 152/CP/2020 du 10 juillet 2020, portant validation des documents du dispositif « aide aux matériaux pour logements insalubres » et précisant la procédure à suivre, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-678 du 27 juillet 2020 ;

Vu La Délibération n° 266/CP/2020 du 18 novembre 2020, portant modification de la procédure applicable pour le dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre », rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1322 du 04 décembre 2020 ;

Vu Les Délibérations n° 266-A à 266-H/CP/2020, n° 266-I/CP/2020 modifiée par la délibération n° 319/CP/2020, n° 266-J à 266-L/CP/2020 du 18 novembre 2020, portant validation de l'octroi d'aides à l'achat de matériaux pour réhabilitation de 12 logements insalubres, rendues exécutoires par arrêtés n° 2020-1323 à 2020-1330, n° 2020-1331 et 1468, n° 2020-1332 à 2020-1334 des 04 et 18 décembre 2020 ;

Vu La Délibération n° 94/CP/2021 du 19 février 2021, portant modification du montant maximum de l'aide aux matériaux pour logement insalubre, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-280 du 30 mars 2021 ;

Vu La Délibération n° 432/CP/2022 du 21 décembre 2022, portant validation de l'octroi d'aides à l'achat de matériaux pour réhabilitation de 19 logements insalubres sur les îles de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-69 du 27 février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Les dossiers des personnes concernées déposés au service des travaux-publics ;

Vu Les Lettres de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n°

174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Rappelant que le groupe de travail du dispositif RHI, dirigé par le service des travaux publics et composé du SITAS, de l'agence de santé et des circonscriptions, est en charge de l'instruction des dossiers, du suivi et de la réception des travaux ;
Considérant que ce groupe de travail a proposé à la commission permanente une 3ème liste de bénéficiaires du dispositif pour les 2 îles ;
Considérant que la commission permanente a souhaité revoir la liste proposée pour Futuna ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est validée la 3ème liste de bénéficiaires pour Wallis du dispositif « *Réhabilitation d'habitations insalubres* », annexée à la présente délibération.

Article 2 : Les 20 personnes ainsi identifiées bénéficieront de l'octroi d'aides permettant l'acquisition, par le service des travaux publics, de matériaux nécessaires à la réhabilitation de leurs logements.

Article 3 : Les travaux les plus urgents, retenus parmi ceux demandés par les bénéficiaires, seront réalisés par le service des travaux publics (en régie) ou par la circonscription d'Uvea (en régie) ou par une entreprise patentée.

L'ordre de priorité par district de la liste citée à l'article 1er ci-dessus est donné à titre indicatif, la réalisation des travaux sera faite en fonction des disponibilités des matériaux et de chacun.

Article 4 : Les montants des aides à l'achat de matériaux dépendront de la réalité des travaux effectués, sans toutefois pouvoir excéder la somme de 3 000 000 Francs CFP par logement.

Lorsque les travaux d'un logement ne sont pas réalisés en régie, le coût de la réalisation ne doit pas dépasser 40% de la somme dédiée aux matériaux.

Article 5 : A la fin de chaque chantier, le groupe de travail en charge du dispositif constatera la bonne exécution des travaux et en réalisera un procès-verbal de réception.

Un point de situation sera fait régulièrement à la commission permanente.

Article 6 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, fonction 54, sous-rubrique 548, nature 61558, chapitre 935.

Article 7 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Annexe – Délibération n° 246/CP/2023 du 22 novembre 2023

Dispositif RHI – 3ème liste de bénéficiaires pour l'île de Wallis

ordre de priorité par district	Bénéficiaire du dispositif RHI	Adresse du logement	Total des personnes dans le foyer	Ref dossier déposé aux TP
District de Hihifo				
1	FUAGA Taniela	Vailala	6	63
2	TIPOTIO Falakika	Tufuone	7	318
3	FALEMANA Taniela	Alele	5	294
4	TUAMASAGA Alefosio	Malae	1	231
5	KULUKULU Soakimi	Malae	1	123
District de Hahake				
1	FUE Tamiano	Liku	4	403
2	TUULAKI Mailima	Mata'Utu	2	372
3	FOLAUTOKOTAHI ép LEAKUASII Malia	Mata'Utu	5	264
4	LAKINA Soane Patita	Ahoa	4	345
5	PAUVALE Silivia	Falaleu	4	132
6	TAUKAFAULI Leone	Haafuasia	4	416
District de Mua				
1	TIALETAGI Kasalia	Lavegahau	4	51
2	KAVAILAUNOA Lutimila	Teesi	5	161
3	MAFUTUNA Falakika Seilala	Haatofo	1	234
4	KILAMA Gaelle	Utufua	3	26
5	TOGIAKI ép FOGLIANI Lusia	Vaimalau	7	162
6	VAKALEPU Titako	Utufua	6	326
7	LAUHEA Taniela	Malaefoou	5	185
8	LAUTOA Esekiele	Kolopopo	3	168
9	FALEMAA Lolesio	Tepa	5	110

l'ordre de priorité est donné à titre indicatif.

Arrêté n°2024-11 du 02 janvier 2024 rendant exécutoire la délibération n° 248/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de livrets par l'association Pastorale de Hahake, île de Wallis.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 248/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de livrets de prière par l'association Pastorale de Hahake, île de Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 248/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de livrets de prière par l'association Pastorale de Hahake, île de Wallis ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1081 du 06 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation de livrets de prière déposé par M. HALAKILIKILI Masaolagi, président de l'association Pastorale de Hahake dont le siège social est à Mata'Utu ;
Vu Les Lettres de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'importation des livrets de prière rentre dans le cadre d'un projet commun du comité pastoral de Hahake et de la congrégation du Tiers-Ordre de Marie sur Wallis ; que c'est un projet de traduction de livrets pour aider à l'organisation des exercices spirituels et à l'enseignement de la catéchèse en langue wallisienne ;
Considérant que les droits de douane s'élèvent à 55 535 F.CFP et la taxe d'entrée à 83 300 F.CFP ;

Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, en faveur de l'association PASTORALE DE HAHAKE, l'exonération totale des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de livrets de prière.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **138 835 F.CFP,** soit 100% des droits et taxe dûs**.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n°2024-12 du 12 janvier 2024 rendant exécutoire la délibération n° 276/CP/2023 du 15 décembre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'engrais et de supports hydroponiques par madame Monika SALIGA.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-

Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n°276/CP/2023 du 15 décembre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'engrais et de supports hydroponiques par madame Monika SALIGA.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 276/CP/2023 du 15 décembre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'engrais et de supports hydroponiques par madame Monika SALIGA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe de Mme Monika SALIGA domiciliée à Ahoa, Hahake, Wallis et l'Avis de la DSA – service du développement rural ;
Vu La Lettre de convocation n° 185/CP/12-2023/LT/mnu/nf du 14 décembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que madame SALIGA est inscrite au RCS depuis 2003 et qu'elle travaille dans le domaine de la culture et l'élevage, le maraichage, la vente de plats cuisinés ;
Considérant que ses activités seront reprises par son fils, monsieur Etuale TUFELE ;
Considérant que madame SALIGA n'a bénéficié d'aucune subvention publique pour son projet de relancer ses cultures de tomates ;
Considérant que le taux maximum de l'aide publique (aides financières et exonération de droits et taxes d'importation) pour un projet ne doit pas dépasser 80% de son coût total ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Décembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière « maraîchage » sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation d'engrais et de supports hydroponiques de madame Monika SALIGA, selon le tableau ci-après :

Marchandises importées éligibles à l'exonération des droits et taxes d'importation	Engrais et supports hydroponiques (maraîchage - tomates)

Coût HT des marchandises éligibles à l'exonération des droits et taxes d'importation	Engrais : 119 847 F.CFP Supports hydroponiques : 199 278 F.CFP
Montant des droits et taxes d'importation des marchandises	Engrais : DD : 7 190 F.CFP TE : 23 970F.CFP Supports hydroponiques DD : 11 955 F.CFP TE : 39 855 F.CFP TOTAL : 82 970 F.CFP
Rappel : Taux maximum des aides publiques (subventions + exonérations)	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total des droits de douane et taxe d'entrée exonéré de paiement	**82 970 F.CFP**

Article 2 : Les marchandises admises en exonération de droits et taxes d'importation devront être utilisées par madame SALIGA conformément au projet pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération. A défaut, le paiement des droits et taxes exonérés pourra être exigé sur rapport du service en charge de l'instruction et du suivi de ce projet.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Sosefo TOLUAFE

Arrêté n° 2024-13 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté n° 2023-708 du 7 novembre 2023 portant renouvellement des membres de la commission locale de vidéoprotection de Wallis et Futuna.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-4, L.252-1, R.251-8, R 287-1 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016 – 691 du 14 décembre 2016 instituant une commission locale de vidéoprotection à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023 – 454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023 – 708 du 7 novembre 2023 portant renouvellement des membres de la commission locale de vidéoprotection de Wallis et Futuna ;
VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de Nouméa en date du 3 octobre 2023 ;
VU la lettre du Président de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna en date du 1er décembre 2022 ;
VU les courriels du Président de la CCIMA, du Chef de la Circonscription d'Uvéa et de l'Adjoint du service de la PAF en date des 5, 8 et 9 janvier 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2016-691 du 14 décembre 2016, tel que modifié par l'arrêté n° 2023 – 708 du 7 novembre 2023 portant renouvellement des membres de la commission locale de vidéoprotection de Wallis et Futuna, est complété comme suit :

« **Article 2 :** Cette commission est composée de :

- M. Christian MOUR, Président du Tribunal de Première Instance de Mata'Utu, Président ;
- M. Mathias RÉGNIER, Chef de la Circonscription d'Uvéa, membre ;
- *M. Gilles PAINKIN, Adjoint au Chef de la Circonscription d'Uvéa, suppléant ;*
- M. Otilone TOKOTUU, Président de la CCIMA, membre ;
- *M. Soane Patita HANISI, Membre du bureau de la CCIMA, suppléant ;*
- M. Soane TAOFIFENUA, Chef du service de la PAF, membre ;
- *M. Edwin TAMOLE, Adjoint au chef du service de la PAF, suppléant.“*

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enrregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-14 du 15 janvier 2024 autorisant le versement d'une subvention territoriale à la caisse des Prestations Sociales au titre du 1er trimestre 2024 (Allocation d'aide à l'enfance)

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n°34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à l'enfance ;
Vu l'arrêté n°2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°16/AT/94 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n°2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n°2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n°92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n°2018-616 du 13 septembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant,
Vu l'arrêté n°2011-377 du 12 octobre 2011, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-1043 du 24 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°152/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-261 du 01 juin 2023 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2023 du 10 mai 2023 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2023 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 05 janvier 2024,

Sur proposition du Préfet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de vingt-deux millions cinq cent mille francs pacifiques (22 500 000 XPF).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du 1er trimestre de l'année 2024. La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2024, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, env. 831 « AIDE SOCIALE A L'ENFANT ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Préfet, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-16 du 15 janvier 2024 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 1er trimestre 2024 (Complément social de retraite).

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestation Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-1043 du 23 décembre 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°152/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-261 du 01 juin 2023- approuvant et rendant exécutoire la délibération n°/AT/2023 du 10 mai 2023 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2023 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 05 janvier 2024,
Sur proposition du Préfet,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles des Îles Wallis et

Futuna, d'une subvention d'un montant de huit millions cinq cent mille francs CFP (8 500.000 francs CFP).

Article 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial du complément social de retraite au titre de l'année 2024. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2024, fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, chapitre 935, enveloppe 3426 « Complément social de retraite ».

Article 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

Article 4 : Le Préfet, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

DÉCISIONS

Décision n° 2023-1699 du 02 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante **KIRSCH Alizée** inscrite en **1ère année de BUT Gestion des Entreprises et Administrations à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1700 du 02 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante **NIUMELE Samirah** inscrite en **1ère année de BUT Gestion des Entreprises et Administrations à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1701 du 02 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2024** de l'étudiante N**IUMELE Samirah** inscrite en **1ère année de BUT Gestion des Entreprises et Administrations à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1702 du 02 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante **NIUMELE Sonia** inscrite en **1ère année de Licence Langues, Littératures et Civilisations étrangères et régionales TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1703 du 02 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2024** de l'étudiante **NIUMELE Sonia** inscrite en **1ère année de Licence, Langues, Littératures et Civilisations étrangères et régionales TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1704 du 02 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante **AUTOMALO Evodie** inscrite en **1ère année de Licence Économie et Gestion TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1705 du 02 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante **TUHIMUTU Malekalita** inscrite en **1ère année de Diplôme de Comptabilité et de Gestion au Lycée Dick Ukeiwe en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1706 du 02 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de **TALALUA Soamani** inscrite en **1ère année de BTS Production Etude et réalisation d'agencement** au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie**.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1707 du 02 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante **HOLOKAUKAU Mickaela** inscrite en **1ère année de Licence Mathématiques TREC7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1708 du 02 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante **TOKOTUU Seletute** inscrite en **1ère année de BTS Gestion de la PME** au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle-Calédonie .

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1709 du 02 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante **PAUGA Malia Visitasio** inscrite en **1ère année de BTS SP3S** au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2024-02 du 05 janvier 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TOLIKOLI Yvette Haofaki Ma'uli.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TOLIKOLI Yvette Haofaki Ma'uli, né le 13/01/1995 à Wallis, demeurant à Vaitupu -Hihifo pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235€.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF:0123- D986-D986 : 0123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'État de l'année 2023.

Décision n° 2024-03 du 05 janvier 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SAVEA Takaimanuafe, Emile.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur SAVEA Takaimanuafe, Emile, né le 09/06/1978 à Futuna, demeurant à Ono – Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-09 du 08 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50% le titre de transport aérien sur le trajet **Brest/Futuna** en classe économique pour le retour définitif de Mlle TUITAVAKE Solata étudiante en **1ère année de BTS STA au Lycée Le Gros Chêne de Pontivy en 2022/2023.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2024-10 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Brest/Futuna** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante T**UITAVAKE Solata** inscrite en **1ère année de BTS STA au Lycée Le Gros Chêne de Pontivy en 2022/223.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-11 du 08 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100 % le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de Mr **TUFELE Kamilo inscrit en 2ème année de BTS**

Electrotechnique au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2024-12 du 08 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de **Mr SEKEME Feleisa** inscrit en **1ère année de BTS Maintenance des Systèmes au Lycée Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2024-13 du 08 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mlle PULUIUVEA Ilahau** étudiante en **2ème année de BTS SP3S au Lycée Apollinaire Anova**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances scolaires 2023.

La mère de l'intéressée, **Mme PULUIUVEA Dchinda** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à Banque Populaire Val de France, la somme de **57 413xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2024-14 du 08 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50 % le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de **Mr SOKOTAUA Petelo Sanele** inscrit en **1ère année de BTS Maintenance des Systèmes au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2024-15 du 08 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100 % le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de **Mlle FULILAGI Malia Tui** inscrite en **1ère année de BUT Métiers du multimédia et de l'internet à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature: 6245

Décision n° 2024-16 du 08 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de **Mr TUISEKA Sagato Petelo** inscrit en **2ème année de BTS Maintenance des Systèmes au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2024-17 du 08 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de **Mlle UHILAMOAFA Koleti** inscrite en **1ère année de Licence SVT à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2024-18 du 08 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de **Mr KELETAONA Pesamino** inscrit en **1ère année de Licence Informatique TREC5 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2024-19 du 08 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de 50 %, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de **l'étudiante FULUHEA Maria Ingrid** poursuivant des études en **2ème année de BTS Support à l'Action Managérial au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-20 du 08 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2023/2024 de **UGATAI Shania** inscrite en **2ème année de Master Programme Grande École à Burgundy School Business – Dijon.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2024-21 du 08 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante **TUUGAHALA Siolesia** inscrite en **2ème année de BTS Comptabilité et Gestion au Lyceé Laperouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2024-22 du 08 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50% le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante **MUSULAMU Siene** inscrite en **1ère année de Licence Langues Étrangères Appliquées à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2024-23 du 08 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiant **FELEU Epifano** inscrit en **2ème année de BTS Management Économie de la Construction au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2024-24 du 08 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50% le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiant **BRIAL Faletapu** inscrit en **2ème année de BTS Métiers des Services à l'Environnement au Lycée du Mont Dore en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2024-25 du 10 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante **TOKOTUU Yvette** inscrite en **2ème année de BTS Management Commercial et Opérationnel au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2024-26 du 10 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiant **TAUAFU Charles** inscrit en **2ème année de BTS Management en Hôtellerie Restauration au Lycée Professionnel Commercial et Hôtelier Auguste Escoffier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2024-27 du 10 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante **KIKANOI Gaëlle** inscrite en **2ème année de BTS Communication au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2024-28 du 10 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante **CAWA Laura** inscrite en **1ère année de Licence Science de la Vie et de la Terre TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

ANNONCES LÉGALES

Nom : VINET
Prénom : Axel
Date & Lieu de naissance : 08/05/1997 à Wallis
Domicile : Fineveke – Mua 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Activités des centres de culture physique
Enseigne : **UVEA FITNESS**
Adresse du principal établissement : Fineveke – Mua 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : SELEMAGO
Prénom : Antoine de Padoue
Date & Lieu de naissance : 12/06/1987 à Wallis
Domicile : Mouga Utufua – Mua 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Electricité du bâtiment
Enseigne : **H.O.M Electricité**
Adresse du principal établissement : Mouga Utufua – Mua 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : GOEPFERT
Prénom : Honoré Pascal
Date & Lieu de naissance : 12/04/1963 à Wallis
Domicile : Malaefoou – Mua 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Importation (textile et appareil musique)
Enseigne : **NEIAFU BOUTIK**
Adresse du principal établissement : Malaefoou – Mua 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : KUALOA
Prénom : Arthur Boris
Date & Lieu de naissance : 26/04/1991 à Wallis
Domicile : Malae Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Viennoiserie
Adresse du principal établissement : Malae Hihifo 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : MOTUKU
Prénom : Atonio
Date & Lieu de naissance : 01/06/1986
Domicile : Kafika Vaitupu Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Tous travaux du bâtiment
Enseigne : **STTB (SAILOFA TOUS TRAVAUX DU BÂTIMENT)**
Adresse du principal établissement : Kafika Vaitupu Hihifo 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

« MARIFRET »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 327.456.123 Fcfp
Siège social : Mata-Utu, Immeuble Brial
BP 345 98600 Wallis et Futuna
RCS Mata-Utu B 1519

Aux termes d'une décision des associés de la société « MARIFRET » réunis en assemblée générale le 18 décembre 2023, il résulte que les mentions antérieurement publiées doivent être modifiées comme suit :

***Ancienne mention** :*
Gérant : M. Arnold LEQUES

Nouvelle mention :
Gérant : M. Philippe ETTWILLER demeurant à Nouméa, 2 rue de Monaco, Baie des Citrons (BP 27090 – 98863 Nouméa Cedex)
Pour avis, La gérance

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « SYNDICAT INDEPENDANT DES MARINS DE WALLIS ET FUTUNA

qui devient

UNION DES NAVIGANTS A LA CROISIERE FRANCAISE »

Objet : Changement de l'article 1 des statuts (titre de l'association, ainsi que l'article 2 (objet), renouvellement du bureau directeur, élection des membres du conseil d'administration et approbation des comptes.

Bureau :

Secrétaire Général	RICHARD Florian
Secrétaire	ACHENZA Gaëtan
Trésorier	MAZER Rodolphe

N° 011/2024 du 11 janvier 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000632 du 11 janvier 2024

****

Dénomination : « ASSOCIATION ALOFITAI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	LIE Esekiele
Vice-président	LAPE Vito
Secrétaire	SAVEA Panevino
2ème secrétaire	TAKASI Toma
Trésorier	MAITUKU David
2ème trésorier	TAFILI Maleko

Le président et le vice-président auront pouvoir de signature pour toutes les opérations bancaires. En cas d'absence de l'un des deux, le premier trésorier aura pouvoir de signature.

N° 012/2024 du 12 janvier 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000310 du 11 janvier 2024

****

Dénomination : « VILLAGEOIS DE LEAVA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	FALELAVAKI Patita
Vice-présidente	VAKAULIAFA Telesia
Secrétaire	KAIKILEKOFE Nikola
2ème secrétaire	SOKOTAUA Sonolefa
Trésorier	MAUGATEAU Petelo
2ème trésorière	TOTELE Monika

N° 013/2024 du 12 janvier 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000252 du 11 janvier 2024

****

Dénomination : « LES ENFANTS DU LAGON »

Objet : Renouvellement du bureau directeur, bilan moral, bilan financier, questions diverses et projets.

Bureau :

Président	NICOMETTE Pascal
Secrétaire	OFATUKU Palepa
Trésorier	BLAS Guillaume

Est nommé signataire le président Mr Loselio KELETAONA.

N° 015/2024 du 12 janvier 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000316 du 11 janvier 2024

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF